Personne travaillant seule

Objet: Clarifier quels travaux peut effectuer une personne travaillant seule et sous quelles conditions. S'assurer que les personnes travaillant seules obtiennent de l'aide en temps utile après un accident ou une situation critique.

Principes

* OPA Art. 8 : ... Si un travailleur accomplit un travail dangereux seul, il faut alors que l'employeur le fasse surveiller.
* LTr. Art. 29, AL. 1 et 3 : Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne doivent pas travailler seuls.

Travail seul interdit

En raison des dispositions légales, certains travaux ne doivent pas être accomplis seul (voir le contenu dans la brochure Suva N° 44094). Ces travaux requièrent une surveillance directe continue par une personne supplémentaire. De plus, un concept de sauvetage doit être élaboré et les moyens de sauvetage nécessaires doivent être mis en place avant le début des travaux.

Après un accident ou une situation critique, la personne surveillante doit déclencher immédiatement l'alarme. La personne surveillante doit être instruite avant le début des travaux des dangers possibles, de la mission de surveillance et de l'aide à apporter. En cas d'urgence, la personne surveillante ne doit pas se rendre dans la zone de danger avant l'arrivée des secours.

Exigences aux personnes travaillant seules

Les personnes travaillant seules doivent

* être aptes psychologiquement au travail en solitaire (par ex. la personne ne pas avoir peur d'être seule et éventuellement de travailler de nuit; ne pas avoir de maladie mentale; résister aux cas d'urgence)
* et en être capables physiquement (par ex. la personne ne pas être sujette à des détresses respiratoires, des pertes de conscience, des attaques cardiaques ou être diabétique; elle ne pas être dépendante de l'alcool, des drogues, des médicaments; elle ne doit pas souffrir de certaines allergies comme les piqûres d'insectes)
* être intellectuellement capables de supporter le travail seul (par ex., la personne doit être capable de suivre à la lettre les consignes reçues, de réagir correctement en situation d'urgence)
* être capables de supporter socialement le travail seul ou avoir assez de possibilités de soigner leurs contacts sociaux à d'autres temps de travail ou pendant leur temps libre.

Avant de travailler seules, ces personnes doivent être informées des risques encourus, des mesures de protection mises en place et du concept de sauvetage. Lorsque l'employeur ne peut tenir compte de certaines objections, il doit motiver sa décision.

Instruction de la personne travaillant seule

Les personnes travaillant seules doivent être instruites

* de leur mission exacte et de l'utilisation des équipements de travail à employer
* des dangers au poste de travail et des mesures de sécurité à prendre (comportement correct, port de l'équipement de protection personnelle, etc.)
* de ce qu'elles doivent faire dans les situations exceptionnelles (par ex. dysfonctionnement de machine/production, échappement de liquide ou de gaz) ou en cas d'urgence (par ex. problème de santé, accident, incendie)
* de la liaison avec un poste occupé (par ex. téléphone, radio) et de l'éventuelle centrale d'alarme

L'instruction doit être documentée (qui, quoi, à qui, comment, quand). En outre, il faut contrôler (au moins une fois par an) si les personnes concernées disposent des connaissances et aptitudes nécessaires pour le travail en solitaire. Si cela est nécessaire, l'instruction doit être renouvelée.

Introduction au risque

|  |  |
| --- | --- |
| **Ces travaux requièrent une surveillance directe continue par une personne supplémentaire.** **Travail seul interdit** La probable blessure ou situation critique rend le secours immédiat indispensable. Ce sont des travaux avec des risques particuliers. La surveillance continue par une seconde personne qui ne doit pas effectuer d'autres travaux est obligatoire * Seconde personne à un endroit sûr et qui ne fait que surveiller les travaux.
* Comme concept de sauvetage, un téléphone pour la seconde personne est recommandé.
 | **Niveau de risque** **1**  |
| **Travaux en liaison visuelle ou acoustique avec d'autres personnes** Une seconde personne est en liaison visuelle ou acoustique ou avec une installation de surveillance **continuelle**, **automatique** avec une organisation d'alarme afin que les secours arrivent en temps utile. * Une seconde personne en liaison visuelle ou acoustique qui peut effectuer d'autres travaux ou
* une veille automatique dont l'alarme permet aux équipes de secours d'intervenir dans les 15 minutes ou
* rappel annoncé dans les 20 minutes.
* Il est en plus recommandé d'avoir un téléphone à portée de main.
 | **Niveau de risque** **2**  |
| **Travaux avec une surveillance périodique de la personne travaillant seule** Les **intervalles de surveillance** sont choisis de telle manière que les secours arrivent en temps voulu. (par ex. contrôle toutes les 2-4h) * Veille automatique ou
* rappel annoncé toutes les 2-4 heures ou
* contrôle réciproque lors des pauses et à la fin du travail.
* Il est en plus recommandé d'avoir un téléphone à portée de main.
 | **Niveau de risque** **3**  |
| **Travaux sans surveillance**  | **Niveau de risque** **4**  |

Veille automatique

Pour une surveillance avec une veille automatique, les points suivants doivent être considérés lors de l'évaluation du système:

* Réception et localisation possibles en dehors de l'installation? Même sous terre?
* Réception et localisation possibles à l'intérieur de l'installation? Même sous terre?
* Lieu/détecteur de mouvement souhaité et présent?
* Interrupteur de veille automatique souhaité et présent?
* Qui reçoit l'alarme? Quel temps de réaction est garanti? À quelles heures du jour et de la nuit?
* Protection de l'appareil contre les explosions?
* Étanchéité?
* Encombrement, poids, facilité d'utilisation?

Classification des activités selon leur niveau de risque

Selon l'entreprise et la situation, l'ampleur de la surveillance est différente. Des exemples d'activités et de leur classement sont utiles pour déterminer une classification sensée et pour déterminer la marche à suivre en cas d'urgence.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Activités générales**  | **Remarques**  | **Niveau de risque**  |
| Utilisation des voies de circulation  |   | 4  |
| Rondes avec des risques de chute non sécurisés  | entre 0,5 et 2m, tout ce qui est supérieur doit être sécurisé même sur les chantiers provisoires  | 3  |
| Travaux de bureau  |   | 4  |
| Travaux de stockage  | Travail sans moyens motorisés  | 4  |
| Travaux avec des moyens de levage  | Grue, chariot élévateur, etc.  | 3  |
| Travaux avec des outils simples  | Travaux en atelier Perceuses, ponceuses, tours Soudure, brasage  | 3  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Travaux en hauteur**  | **Remarques**  | **Niveau de risque**  |
| Travaux sur toits sécurisés  |   | 4  |
| Travaux à moins de 2 m de hauteur (par ex. sur un échafaudage mobile, sur une nacelle élévatrice, sur une échelle)  | Travaux d'entretien avec peu de risques  | 3  |
| Travaux à plus de 2 m de hauteur (par ex. sur un échafaudage mobile, sur une nacelle élévatrice, sur une échelle)  | «Travaux dans des espaces normalement non accessibles et pour cette raison avec des zones dangereuses non sécurisées»  | 2  |
| Travaux sur les toits avec encordage  | «Travaux avec encordage»  | 3  |
| «Travaux sur corde»  | au moins deux travailleurs ensemble afin qu'ils puissent se surveiller réciproquement.  | 1  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Activités avec des machines**  | **Remarques**  | **Niveau de risque**  |
| Travaux de contrôle, nettoyer ou lubrifier des machines à l'arrêt et avec remise en marche bloquée avec des produits peu nocifs  | Travaux d'entretien avec peu de risques  | 4  |
| Travaux en atelier  | Par ex. soudure, brasage  | 3  |
| Travaux sur des installations électriques sous tension  |   | 1  |
| Travaux sur de grosses machines et installations avec des zones d'entraînement non sécurisées  | Travaux sur des machines où il y a un risque que des membres soient entraînés ou frappés par des pièces ou outils tournants | 1  |